



**HAL**  
open science

**”Le prix des libertés”, AJDA, Dalloz, 2019, n° 16, p. 897**  
Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Anne Jacquemet-Gauché. ”Le prix des libertés”, AJDA, Dalloz, 2019, n° 16, p. 897. Actualité juridique Droit administratif, 2019, n° 16, p. 897. hal-02120966

**HAL Id: hal-02120966**

**<https://uca.hal.science/hal-02120966>**

Submitted on 15 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Jacquemet-Gauché, Professeur de droit public, directrice du centre Michel de l'Hospital (UCA)

Grâce à l'action en responsabilité, le « cours » de la dignité est désormais fixé : 200 € par mois de détention dans des conditions indignes la première année, puis 300 € mensuels la deuxième (CE, sect., 3 déc. 2018, n° 412010, Lebon avec les concl. ; AJDA 2019. 279, chron. Y. Faure et C. Malverti), le « bénéfice » s'accroissant de manière exponentielle.

Qu'en est-il du prix de la liberté ? Le contentieux de la responsabilité du fait des détentions et des mesures d'hospitalisation sous contrainte renseigne en la matière. En effet, « la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit [...] à réparation intégrale du préjudice [...] que lui a causé cette détention » (C. pr. pén., art. 149). Compétence est attribuée au président de la cour d'appel, un recours contre la décision étant ouvert devant la commission nationale de réparation des détentions (CNRD). Quant à l'hospitalisation sous contrainte, le tribunal de grande instance statue sur les réparations des conséquences dommageables résultant des décisions administratives irrégulières (CSP, art. L. 3216-1). Dans les deux situations, une personne est soumise sans fondement juridique valable à une mesure de privation de liberté et demande au juge judiciaire, chargé de délier la bourse étatique, réparation intégrale du préjudice matériel et moral ainsi subi. Dans le premier cas sont toutefois exclus les préjudices des proches de la victime et il n'est pas tenu compte de la médiatisation de l'affaire comme cause d'aggravation du préjudice, contrairement à ce qu'il en est dans le second.

La variation dans l'indemnisation du préjudice moral - 1500 à 7700 € de moyenne mensuelle - du fait de la privation de liberté tient plus aux circonstances propres à chaque affaire qu'à une catégorie de contentieux en particulier. Le montant est minoré en cas de précédente incarcération « de nature à diminuer le choc carcéral » (CNRD, 12 avr. 2016, 15CRD038 ; trente-six jours de détention, 5000 € par mois en moyenne), ce qui n'empêche pas une indemnisation à hauteur de 3300 € mensuels seulement pour une première incarcération, une séparation d'avec son épouse et sa fille de quinze mois (CNRD, 12 sept. 2017, 16CRD061 ; six mois de détention). L'indemnisation peut être portée à 6400 € mensuels, justifiée par le choc carcéral d'une première détention et le statut du demandeur, un fonctionnaire de police qui a dû être maintenu à l'isolement de ce fait (CNRD, 12 sept. 2017, 16CRD056 ; trente-huit jours de privation de liberté). Les chiffres sont comparables du côté de l'hospitalisation sous contrainte : 2200 € mensuels, soit 300 000 € pour onze ans et quatre mois d'hospitalisation illégale (TGI Paris, 12 juin 2017, n° 15/15417). Il importe peu que la mesure soit justifiée au fond, une illégalité même formelle ouvre droit à indemnisation (TGI Paris, 21 mai 2014, n° 13/03463 ; 7700 € mensuels alors que le patient est agité, hétéro-agressif et demeure volontairement hospitalisé après la levée de la contrainte ; TGI Paris, 21 nov. 2016, 3000 € de moyenne mensuelle, soit 500 000 € du fait d'une illégalité perdurant treize ans et dix mois).

Le propos ne consiste pas à comparer des situations très différentes entre personnes détenues à raison ou à tort mais à souligner le défaut persistant d'études chiffrées. Les universitaires auraient tout intérêt à s'intéresser au volet pécuniaire des contentieux touchant aux libertés fondamentales afin de pouvoir confirmer ou infirmer certains présupposés, notamment celui d'une plus grande générosité du juge judiciaire. Loin de contribuer à une marchandisation des libertés, de telles études contribueraient à une rationalisation de l'indemnisation des privations indues de liberté (M. Viglino, RDLF 2018. Chron. 24). En outre, elles établiraient un référentiel, voire une échelle, dans la protection des libertés grâce à la détermination du coût de leurs atteintes. Coter une liberté, n'est-ce pas fixer sa valeur ?

Mots clés :

RESPONSABILITE \* Préjudice \* Evaluation du préjudice \* Privation de liberté